Niveau(x) d'enseignement : 8 Numéro EDUQ : 9470093
Centre d'intérêt : 320

La Formation à l'enseignement : des mécanismes de concertation. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, Direction générale de la formation et des qualifications, 1993
35 p. ; 28 cm. -- (Notre force d'avenir : l'éducation)

Code : 9394-0073, 9293-0473, 69-2031

ISBN 2-550-23539-8

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale de la formation et des qualifications

---

Descripteur(s) : Formation des enseignants * Compétence de l'enseignant * Profil de formation * Universitaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de nom : Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement * Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant

Identificateur(s) de sujet : Agrément de programmes

Parmi une série de mesures mises de l'avant pour améliorer la qualité de la formation à l'enseignement, ce document retient celles-ci : l'élaboration des profils de compétences attendues des futurs enseignants et la création de deux mécanismes de concertation, soit le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement et le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant.

Type de document :

La formation à l'enseignement

Des mécanismes de concertation

Québec

94-70 093

La formation à l'enseignement

Des mécanismes de concertation

Direction générale de la formation et des qualifications

Réimpression, mai 1993 — 9394-0073

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1992 — 9293-0473

ISBN: 2-550-23539-8

Dépôt légal — quatrième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction 3

1. Les profils de compétences 7

2. Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement 11

3. Le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant 15

Conclusion 19

Annexe 1 Lettre des sous-ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la Science 21

Annexe 2 Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (mandat, composition, fonctionnement) 25

Annexe 3 Le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant (mandat, composition, fonctionnement) 31

INTRODUCTION

Tout au long de la dernière décennie, que ce soit au Canada, aux États-Unis ou dans différents pays de la Communauté européenne, la qualité de la formation à l'enseignement a été remise en question. Au Québec également, maints documents ont mis en lumière les faiblesses ou les lacunes de la préparation universitaire à l'enseignement et des années d'insertion professionnelle.

Ces études, avis ou prises de position réclamaient une formation mieux adaptée du personnel enseignant. Tout en déplorant le manque de rigueur des critères de sélection des candidats et des candidates, on soulignait que la formation elle-même manquait d'équilibre entre ses différentes composantes, notamment entre la psychopédagogie et la formation dans les différentes disciplines, ainsi qu'entre les cours théoriques et la formation pratique, assurée sur le terrain, qu'on souhaitait mieux encadrée et mieux structurée.

On relevait également l'absence d'une définition claire des compétences attendues du futur enseignant ou de la future enseignante à son entrée dans la profession. On s'étonnait même de l'absence de toute évaluation de la maîtrise de la langue écrite et parlée de ceux et de celles qui s'inscrivent à des programmes de formation à l'enseignement.

Les milieux universitaires ne sont pas restés sourds à ces critiques et ont commencé à mettre en place de nouveaux profils en vue de l'accueil et de la formation des jeunes qui se destinent à l'enseignement. D'ailleurs, la plupart des écrits considérant que la situation exigeait d'être corrigée sans délai présentaient en même temps des pistes de solution et tentaient d'esquisser le portrait d'une réforme d'ensemble du processus d'accès à la profession. Qu'il suffise ici de rappeler quelques jalons:

1984: Avis du Conseil supérieur de l'éducation sur la condition enseignante;

1985: Projet d'énoncé de politique sur la formation des enseignants (MEQ);

1987: Le secteur de l'éducation dans les universités (Conseil des universités, rapport);

1988: Le développement du secteur de l'éducation (Conseil des universités, avis);

1988: Formation et perfectionnement des maîtres - «Agissons sans plus tarder» (FCSQ);

1988: Avis du Conseil supérieur de l'éducation relatif au Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement;

1990: Mémoire présenté au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sur le développement du secteur de l'éducation dans les universités, par l'Association québécoise des doyens et directeurs pour l'avancement des études et de la recherche en éducation;

1991: La profession enseignante: vers un renouvellement du contrat social (rapport annuel du Conseil supérieur de l'éducation, 1990-1991).

Tous ces organismes demandaient aussi, de façon plus ou moins explicite, un partage et une meilleure articulation des responsabilités entre les instances concernées. On parlait de partenariat entre les milieux scolaires et les milieux universitaires et on abordait la question de l'intégration des phases de formation dans un continuum de développement professionnel. Plusieurs suggéraient de réactiver le Comité de la formation des enseignants ou de mettre sur pied un organisme consultatif ou décisionnel, selon les différentes sources, ayant comme mandat de déterminer les paramètres de formation à l'enseignement, d'agréer les programmes de formation à l'enseignement et de les évaluer périodiquement.

Le 1er mars 1991, une lettre signée à la fois par le sous-ministre de l'Éducation et par le sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, était adressée aux recteurs et principaux de tous les établissements universitaires québécois qui offrent des programmes de formation à l'enseignement. Le but de cette lettre était de les informer de deux décisions qui venaient d'être prises conjointement par les ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la Science, relativement aux responsabilités ministérielles en matière de formation et d'admission à la pratique de l'enseignement (cf. document, Annexe 1). D'une part, on annonçait que le ministère de l'Éducation cessait d'émettre les permis et brevets d'enseignement collégial. D'autre part, on signalait que le ministère de l'Éducation prenait en charge les fonctions exercées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science depuis 1985, relativement à l'agrément des programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire.

Il s'agissait en fait de rendre la pratique conforme au droit et de respecter la *Loi sur l'instruction publique*, qui réserve à la ministre de l'Éducation tout ce qui est relatif à l'autorisation d'enseigner dans les écoles primaires et secondaires et à l'agrément des programmes de formation à l'enseignement.

Ce premier geste de clarification des responsabilités et des mandats ministériels allait servir de bougie d'allumage à l'instauration d'une série de mesures ayant comme objectif d'améliorer la qualité de la formation à l'enseignement. Parmi les plus importantes de ces mesures, nous retiendrons aux fins de présentation du présent document: l'élaboration des profils de compétences attendues des futurs enseignants et des futures enseignantes et la création de deux mécanismes de concertation, soit le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement et le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant.

1. LES PROFILS DE COMPÉTENCES

Le 10 mars 1992, à la suite d'une vaste consultation, le ministère de l'Éducation posait un premier geste officiel ouvrant la voie à la révision, par les universités, des programmes de formation à l'enseignement.

Par la parution du document ministériel *La formation à l'enseignement secondaire général. Orientations et compétences attendues*[1], le Ministère reconnaissait l'acte d'enseigner comme un acte professionnel et précisait les besoins que les programmes de formation doivent chercher à satisfaire ainsi que le profil de compétences attendues des futurs enseignants et enseignantes du secondaire au terme de leur formation initiale. Il agissait en quelque sorte, même si la portée d'une action gouvernementale revêt un caractère plus officiel, de la même façon que certaines corporations professionnelles à l'égard des programmes de formation universitaire de leurs futurs membres.

L'établissement de ces orientations constitue la première étape d'un processus qui comprend ensuite l'élaboration des programmes par les universités, suivie de l'agrément de ces programmes et de la reconnaissance de l'aptitude à l'enseignement par la titularisation.

Le document sur la formation à l'enseignement secondaire sera suivi d'autres documents qui traiteront plus particulièrement de la préparation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, à l'enseignement en adaptation scolaire, à l'enseignement au secteur des adultes et à l'enseignement en formation professionnelle. On y trouve cependant déjà, sur la question des orientations et des compétences, des indications pouvant s'étendre à la formation à l'enseignement dans son ensemble et servir ainsi de cadre de référence aux réflexions, aux travaux et aux recommandations qui seront mis de l'avant par les mécanismes de concertation décrits dans les chapitres suivants.

---

1. MEQ, La formation à l'enseignement secondaire général. Orientations et compétences attendues, Québec, Direction générale de la formation et des qualifications - Direction de la formation du personnel scolaire, 1992, 35 p.

2. LE COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

En juillet 1991, le ministère de l'Éducation soumettait à la consultation des partenaires, des propositions relatives au processus ministériel d'agrément des programmes, notamment en ce qui concerne la création d'un comité d'agrément des programmes.

À la suite de cette consultation, on créait, le 6 mai 1992, un comité chargé de l'agrément des programmes de formation à l'enseignement. Le mandat, la composition et le fonctionnement de ce comité, appelé «Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement» (CAPFE), sont décrits à l'annexe 2. Le mandat du CAPFE touche la nouvelle politique d'agrément des programmes de formation à l'enseignement et l'établissement de profils de compétences attendues de l'enseignante et de l'enseignant accédant à la profession. Tout en favorisant le dialogue avec les universités, on a choisi de privilégier la participation et la concertation des partenaires dans la réalisation de ce double mandat, dans le but d'améliorer la qualité de la formation des candidats et des candidates à l'enseignement.

L'expression «reconnaissance des programmes» signifie ici un acte administratif officiel par lequel la ministre de l'Éducation reconnaît un programme de formation à l'enseignement conduisant à la titularisation. Cet acte ministériel survient à la suite d'un processus appelé ici «agrément des programmes» à la fin duquel le CAPFE recommande à la Ministre la reconnaissance d'un programme de formation à l'enseignement. Ce processus d'agrément consiste à recevoir les demandes de modification ou de révision des programmes de formation à l'enseignement, à les analyser, à les évaluer, à faire les recommandations d'amélioration qui s'imposent, à les agréer et, en dernier lieu, à en recommander la reconnaissance officielle par la Ministre.

De plus, le Comité se voit investi d'un mandat qui s'étend à tout le domaine de l'établissement des profils de compétences attendues des futurs enseignants et enseignantes. Il est ainsi appelé à donner avis à la Ministre sur la définition des compétences attendues du personnel enseignant.

Même si le Comité est un organisme autonome et responsable devant la Ministre, il intervient de façon interactive auprès des instances universitaires intéressées et s'efforce d'agir en collaboration, entre autres, avec le Conseil des universités et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, ainsi qu'avec tous les autres partenaires.

3. LE COMITÉ D'ORIENTATION DE LA FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Au cours de l'année 1993, la Ministre procédera à la remise en place du «Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant» (COFPE), qui aura principalement comme mandat de la conseiller sur tout ce qui est relatif à la politique de formation des enseignants et des enseignantes. Le mandat, la composition et le fonctionnement de ce comité sont décrits à l'annexe 3. On se souviendra que la présence d'un tel mécanisme de concertation est déjà prévue dans le *Règlement sur les permis et brevets* (Règlement N° 7)[2].

La complexité et l'importance des enjeux du renouveau qui s'amorce en matière de formation des enseignants et des enseignantes, la diversité et le nombre de partenaires, l'isolement dans lequel ceux-ci ont évolué au cours des deux dernières décennies, la nécessité de mettre en commun et d'engager toutes les ressources vives disponibles sont autant de raisons qui incitent la ministre de l'Éducation à remettre en activité ce mécanisme de concertation absent de la scène éducative québécoise depuis plus de vingt ans.

Elle désire ainsi privilégier la participation et la concertation des partenaires dans la définition de l'ensemble des enjeux relatifs à la formation initiale et continue des enseignants et des enseignantes. Elle entend, ainsi, mieux assurer la cohérence entre les actions des diverses parties en matière de formation des enseignants et des enseignantes et se donner un lieu de réflexion, de suivi et de prospective en ce domaine.

En effet, si la formation à l'enseignement repose initialement sur d'excellents programmes de formation, bien d'autres éléments viennent en assurer la qualité (les critères d'admission à la formation et à la profession, la formation pratique, l'insertion professionnelle, les modèles de formation, le perfectionnement, etc.). Ces éléments constituent autant de pistes de travail et de recherche pour le Comité.

---

2. R.R.Q., c. C-60, r. n° 7.

CONCLUSION

Après avoir entrepris la tâche de tracer les profils de compétences attendues des futurs enseignants et enseignantes, le Ministère indique clairement, en créant deux mécanismes de concertation, sa volonté d'agir de façon participative et de s'associer différents partenaires dans l'exercice de ses responsabilités au regard de la formation du personnel enseignant.

De façon plus précise, pour ce qui est des programmes de formation, la Ministre partagera avec ses partenaires l'exercice de sa responsabilité relative à l'agrément et à la reconnaissance par la mise en place d'un Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement.

Pour tous les autres éléments touchant la formation des enseignants et des enseignantes, elle entend recevoir et prendre en considération les opinions et les recommandations d'un organisme consultatif national, le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant.

L'ampleur des travaux à effectuer au cours des cinq prochaines années dans le champ de la formation, de même que la nature fortement spécialisée du mandat d'agrément des programmes ont fait opter pour une double structure, un double mécanisme de concertation. C'était là aussi le voeu exprimé par la majorité des partenaires à l'automne de 1991. Un tel choix ne doit pas être vu comme immuable. La ministre de l'Éducation, de concert avec ses partenaires, suivra de près l'évolution de la situation et proposera, lorsque cela s'imposera, les ajustements nécessaires.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

Ministère de l'Éducation

ANNEXE 1

Québec, le 1er mars 1991

Monsieur le Recteur,

Le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science partagent présentement des responsabilités dans l'application du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., c. C-60, r.7). Monsieur le ministre Michel Pagé et madame la ministre Lucienne Robillard sont convenus de clarifier ces responsabilités sur deux points: la délivrance de permis et de brevets d'enseignement collégial et l'approbation des programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire. Il importe de vous faire part de ces clarifications et des modifications qu'elles entraînent dans les pratiques.

Premièrement, le ministère de l'Éducation cesse la délivrance de permis et de brevets d'enseignement collégial. Cette disposition entrera en vigueur à la rentrée universitaire 1991; elle s'appliquera aux candidats et candidates à l'enseignement collégial qui seront admis à des programmes de formation à compter de la prochaine session d'automne.

Le motif en est que l'application du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement au champ de l'enseignement collégial n'a plus de fondement dans la loi. En effet, la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation en vertu de laquelle le Règlement a été adopté s'est trouvée modifiée par la Loi instituant le Conseil des collèges en 1979: la disposition faisant devoir au ministre de l'Éducation de préparer des règlements sur diverses matières, dont "les brevets d'enseignement et la qualification du personnel pédagogique", a été circonscrite au champ de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

.../2

(L.R.Q., c. C-60, a.30, modifié par 1979, c.23, a.27). La pratique de délivrer des permis et des brevets d'enseignement collégial s'est néanmoins poursuivie de bonne foi, les programmes de formation à l'enseignement collégial figurant sur la liste des programmes approuvés par le ministre de l'Éducation et les diplômés de ces programmes continuant de réclamer le permis et le brevet d'enseignement.

Le mise en oeuvre de la nouvelle Loi sur l'instruction publique adoptée en 1988 rappelle à la nécessité de conformer l'usage au droit. C'est en vertu de cette Loi, et non plus de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, que le ministre de l'Éducation est habilité à réglementer l'autorisation d'enseigner et le champ est nettement celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire (L.R.Q., c.I-13.3, a.456). Il y a lieu de ne pas poursuivre plus longtemps la délivrance de permis ou de brevets d'enseignement collégial; les programmes universitaires de formation à l'enseignement collégial ne sont pas non plus assujettis à l'approbation du ministre de l'Éducation et n'ont pas à figurer dans le recueil des programmes approuvés.

Deuxièmement, les fonctions exercées depuis 1985 par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science à l'égard de l'agrément des programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire sont maintenant prises en charge par le ministère de l'Éducation.

Depuis sa création, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science a continué d'exercer, notamment quant à l'agrément des programmes, les fonctions que le ministère de l'Éducation avait antérieurement confiées à sa Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires en y rattachant le Service de la formation du personnel de l'enseignement. Selon la recommandation soumise par le Conseil supérieur de l'éducation dans un avis de 1988, qui invitait à rendre les pratiques conformes au droit, le ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sont convenus de préciser maintenant comme suit la répartition des responsabilités ministérielles à l'égard de la formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire.

- L'administration de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur l'enseignement privé, de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et des règlements qui

en découlent relativement à l'autorisation d'enseigner dans les écoles primaires et secondaires relève du ministre de l'Éducation, tant en ce qui touche l'admission à la profession enseignante qu'en ce qui touche, corrélativement, l'agrément des programmes de formation au titre de voies d'accès à l'enseignement. Le ministère de l'Éducation entretient, en conséquence, les rapports qui conviennent avec les universités.

- La responsabilité générale de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à l'égard de l'enseignement et de la recherche universitaires comprend dans son champ la formation en vue de l'enseignement dans les écoles primaires et secondaires. Cette formation s'inscrit en effet dans la mission générale d'enseignement et de formation des universités. Le cadre d'organisation et les programmes de cette formation sont assujettis aux mêmes dispositions que l'ensemble des autres secteurs d'enseignement et de recherche des universités.

Dispensés par les universités, les programmes de formation à l'enseignement relèvent des instances universitaires: les universités mêmes, le Conseil des universités et son Comité des programmes, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Ni plus, ni moins que tous les programmes d'études, ils sont assujettis à la coordination de l'enseignement universitaire quant au cadre d'organisation, quant aux exigences de qualité, quant aux modalités de financement. Ils appartiennent aux universités qui les élaborent, les approuvent, les offrent. À cet égard, l'expression "agrément des programmes" est plus appropriée que l'expression "approbation des programmes" dans les attributions du ministre de l'Éducation définies par le Règlement.

Cependant, ainsi que les programmes de formation professionnelle relèvent également des instances professionnelles pour leur adaptation aux exigences de l'exercice des professions et pour leur reconnaissance comme voies d'accès à la pratique professionnelle, les programmes de formation à l'enseignement sont soumis à l'"approbation" ou mieux à l'"agrément" du ministre de l'Éducation, auquel la loi confie la responsabilité générale de l'enseignement primaire et secondaire.

Le ministère de l'Éducation achève de mener une consultation, à laquelle votre université a bien voulu prendre part, en vue de la détermination de standards de formation à l'enseignement secondaire général. Il s'agit

.../4

maintenant de dégager les conclusions et de conduire la démarche à son terme. Il s'agit également d'étendre cette démarche aux autres champs de la formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire.

Dans le dispositif d'ensemble de la formation et de l'admission à l'enseignement dans les écoles, la détermination de standards de formation ou de profils de compétence se présente comme le premier élément. C'est à la lumière de ces standards ou de ces profils que seront considérés les programmes de formation afin qu'ils soient agréés comme voies d'accès à la profession enseignante. L'agrément des programmes constitue dès lors le deuxième élément à mettre au point: plusieurs participants à la consultation n'ont pas manqué de le souligner. Voilà pourquoi le ministère de l'Éducation entend soumettre prochainement à l'examen des intéressés, les universités au premier chef, des propositions relatives aux modalités d'agrément des programmes de formation à l'enseignement. Cette autre étape de travail au sujet de la formation à l'enseignement dans les écoles s'inscrit dès à présent dans le cadre des responsabilités ministérielles telles que précisées.

Assurés de votre collaboration, nous désirons vivement vous en remercier. Veuillez bien croire, Monsieur le Recteur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le sous-ministre
de l'Éducation,

Thomas J. Boudreau

Le sous-ministre
de l'Enseignement supérieur
et de la Science,

Pierre Lucier

ANNEXE 2

LE COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

PRÉAMBULE

Le nouveau processus d'agrément et de reconnaissance des programmes de formation à l'enseignement de même que la mise sur pied du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) ont pour but de :

- privilégier la participation et la concertation des partenaires en matière de définition des compétences attendues des enseignants et des enseignantes de même qu'en matière d'agrément et de reconnaissance des programmes de formation à l'enseignement;

- contribuer à la qualité de la formation des candidats à l'enseignement.

Par «reconnaissance des programmes», on entend ici un acte administratif officiel par lequel la ministre de l'Éducation reconnaît un programme de formation à l'enseignement conduisant à la titularisation. Cet acte ministériel survient à la suite d'un processus appelé ici «agrément des programmes» à la fin duquel le CAPFE recommande à la Ministre la reconnaissance d'un programme de formation à l'enseignement. Ce processus consiste à recevoir une demande de modification ou de révision d'un programme de formation à l'enseignement, à l'analyser, à l'évaluer, à faire les recommandations d'amélioration qui s'imposent et, en dernier lieu, à l'agréer.

1.0 MANDAT

Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement est chargé de:

1.1 recevoir, analyser et agréer les programmes de formation à l'enseignement touchant l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, tant dans le domaine de la formation générale que de la formation professionnelle des jeunes et des adultes;

1.2 donner son avis à la Ministre sur la reconnaissance des programmes de formation à l'enseignement aux fins d'obtention d'une autorisation d'enseigner (titularisation);

1.3 donner son avis à la Ministre sur la définition des compétences attendues des enseignants.

2.0 COMPOSITION

Ce Comité autonome est composé de neuf membres nommés par la ministre de l'Éducation après consultation des organismes concernés. Un membre est nommé pour trois ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Le tiers des membres est remplacé chaque année afin d'assurer une continuité au sein du Comité. Celui-ci sera composé des personnes suivantes:

représentants et représentantes des professionnels de l'enseignement (enseignants et enseignantes, conseillers et conseillères pédagogiques);	3
représentants et représentantes des universités;	2
représentants et représentantes des gestionnaires scolaires;	2
représentant ou représentante du ministère de l'Éducation;	1
président ou présidente autre qu'un des membres du Comité, nommé(e) par la Ministre.	1
TOTAL	9

La présidente ou le président est nommé(e) pour deux ans. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

3.0 DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AGRÉMENT ET DE RECONNAISSANCE

1- Toute demande d'agrément ou de modification d'un programme de formation à l'enseignement est acheminée, par le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement d'une université, au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, dans le respect des règlements universitaires en vigueur.

2- Le Comité en fait une première analyse en fonction des critères établis par lui et connus des universités.

3- Le Comité fait connaître à l'université, dans les meilleurs délais, sa décision.

4- Dans le cas où la demande ne peut être agréée sous sa forme originale, le Comité envoie un avis préliminaire à l'université et lui indique les corrections souhaitées.

5- Selon la réponse fournie par l'université, le Comité lui fait connaître par la suite sa décision finale concernant l'agrément du programme.

6- Une fois le processus d'agrément terminé, le Comité fait parvenir un avis à la Ministre relativement à la reconnaissance du programme aux fins d'obtention d'une autorisation d'enseigner (titularisation).

7- La Ministre informe l'université de sa décision de reconnaître ou non le programme.

4.0 FONCTIONNEMENT

Le Comité établit ses propres règles de fonctionnement. Ces dernières doivent privilégier la concertation des partenaires et refléter un souci de démarche interactive entre tous les intervenants.

5.0 RESSOURCES

5.1 Seul le personnel permanent, occasionnel ou contractuel affecté au Comité est rémunéré conformément aux normes en vigueur dans la fonction publique.

5.2 Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour admissibles encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

ANNEXE 3

LE COMITÉ D'ORIENTATION DE LA FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

PRÉAMBULE

La ministre de l'Éducation, dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de la formation des enseignants et des enseignantes, souhaite y associer les partenaires concernés.

La façon jugée la meilleure pour y parvenir consiste à mettre sur pied le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant. En agissant ainsi, la Ministre vise les objectifs suivants:

- privilégier la participation et la concertation des partenaires dans la définition des enjeux relatifs à la formation des enseignants et des enseignantes;

- contribuer à améliorer la qualité de la formation des candidats et des candidates à l'enseignement;

- assurer la cohérence entre les actions des divers intervenants en matière de formation des enseignants et des enseignantes.

1.0 MANDAT

Ce Comité, à caractère consultatif, a pour mandat de proposer des orientations et des recommandations à la ministre de l'Éducation sur les sujets ci-après mentionnés et dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

- l'identification des priorités en matière de formation à l'enseignement;

- les conditions d'obtention des brevets, permis et autorisations provisoires d'enseigner;

- les critères et les modalités de délivrance du diplôme d'enseignement;

- les projets de règlements relatifs à la formation du personnel enseignant;

- la nomenclature et la terminologie des diplômes, permis et autorisations;

- les orientations et les compétences visées par la formation à l'enseignement (formation initiale et formation continue).

Il peut aussi:

- présenter, à la demande de la Ministre, des orientations et des recommandations sur l'un ou l'autre aspect de la profession enseignante.

2.0 COMPOSITION

Le Comité est autonome et composé de quinze membres nommés par la ministre de l'Éducation après consultation des organismes concernés. Un membre est nommé pour trois ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Le tiers des membres devra être remplacé chaque année afin d'assurer une continuité au sein du Comité. Celui-ci sera composé des personnes suivantes:

représentants et représentantes des professionnels de l'enseignement (enseignants et enseignantes, conseillers et conseillères pédagogiques);	6
représentants et représentantes des universités;	2
représentants et représentantes des employeurs (commissaires, hors-cadres, cadres, directeurs et directrices d'établissement);	3

représentant ou représentante d'utilisateurs et d'utilisatrices (parents, adultes, entreprises);	1
représentant ou représentante du ministère de l'Éducation;	1
le président ou la présidente du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement;	1
président ou présidente autre qu'un des membres du Comité, nommé(e) par la Ministre.	1
TOTAL	15

La présidente ou le président est nommé(e) pour un mandat de deux ans. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

3.0 FONCTIONNEMENT

Le Comité établit ses propres règles de fonctionnement. Ces dernières doivent privilégier la concertation des partenaires et refléter un souci de démarche interactive entre tous les intervenants.

4.0 RESSOURCES

4.1 Seul le personnel permanent, occasionnel ou contractuel affecté au Comité est rémunéré conformément aux normes en vigueur dans la fonction publique.

4.2 Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour admissibles encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Le présent document s'inscrit dans la suite
des *Orientations 1991-1993*, parues en septembre 1991
sous le titre: *Notre force d'avenir: l'éducation*

Déjà paru dans la présente collection:

La formation à l'enseignement secondaire général: Orientations et compétences attendues

---

La réussite pour elles et eux aussi

Chacun ses devoirs

Pour une langue belle

Faire l'école aujourd'hui et demain: un défi de maître

L'éducation en langue anglaise au Québec

Une marge de manoeuvre à élargir

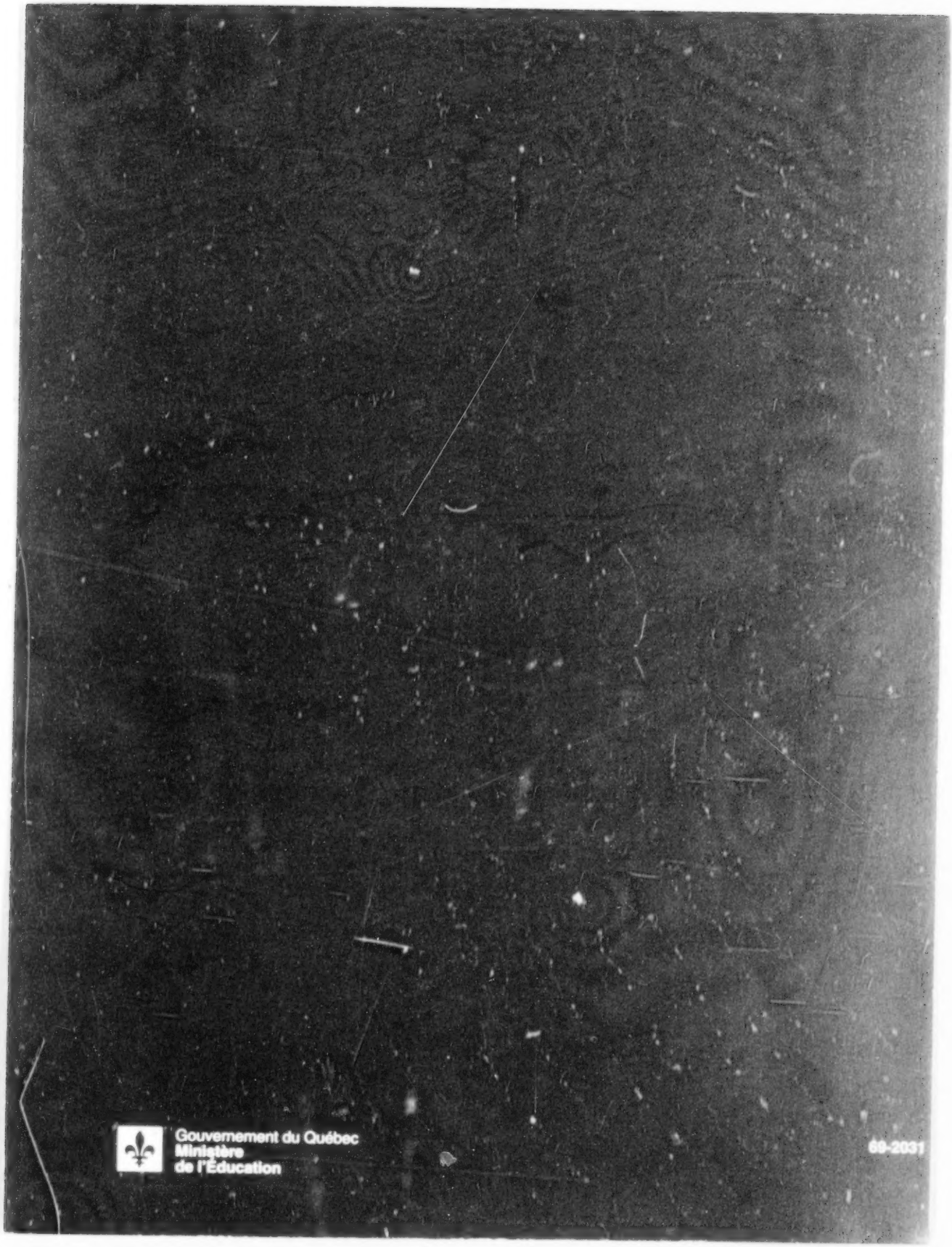
Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation
88-2031